



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

---

Début de séance : 19h30

Fin de séance : 20h25

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence jusqu'à l'élection du nouveau maire, du doyen d'âge, Mme CHATELAIN Christiane, puis de Mme RIO Aurélie, Maire.

- 28 élus présents : RIO Aurélie ; LE PICHON Patrick ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; POTEL Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; CHEVILLER Danielle ; GOT Patrice ; CHATELAIN Christiane ; PASCO Laurent ; CASSAGNE Chantal ; LE DEODIC Ronan ; LESPAGNOL Faustine ; GUEGAN Dominique ; LE BERRE Rémi ; EVENNO Charline ; MURZEAU Emmanuel ; LE MENTEC Nadège ; LE JOSSEC Jean Marc ; LE TOUZE-GOLVAN Marie ; SILVESTRIN André ; LE GLOANIC Mickael ; BRUNET Virginie ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE HENANFF Gwénaëlle ; RICHARD Bruno ; NOEL Isabelle ; THOMAS Patrice.

Absent excusé :

- LEROY Patrick

SECRETARE DE SEANCE : EVENNO Charline

Date de convocation du Conseil municipal : le 16 mars 2026

La séance est ouverte sous la présidence de Mme CHATELAIN Christiane, doyen d'âge, jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Après l'appel nominal de chaque conseiller municipal, elle déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

**N° DEL2026\_02\_01**

Désignation d'un secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15,

**Considérant** la proposition de désigner Madame Charline EVENNO aux fonctions de secrétaire de séance,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DESIGNE** Madame EVENNO Charline aux fonctions de secrétaire de séance.

**VOTE :**

Pour : 29

**Mme la Maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes ou de l'absence de pouvoir conformément aux règles en vigueur.**

**1 POUVOIR :**

M. LEROY Patrick donne pouvoir à M. LE PICHON Patrick.

**Mme la Maire donne lecture de l'ordre du jour du présent conseil.**

INTRODUCTION DE MME LA MAIRE.

**I. : ADMINISTRATION GENERALE**

I. 1. : Election du Maire

I. 2. : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

I. 3. : Election des adjoints au Maire

*Lecture de la Charte de l'élu local*

I. 4. : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

*Information sur la création de commissions municipales.*

*Information sur le calendrier des conseils municipaux pour l'année 2026.*

**I. : Administration générale**

**DELIBERATIONS**

**N° DEL2026\_02\_02**

**I. 1. : Election du Maire.**

**INTERVENTIONS**

*Néant.*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et suivants,

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, le plus âgé étant déclaré élu en cas d'égalité de suffrages,

**Considérant** que Madame Christiane CHATELAIN, doyen d'âge, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire ; qu'elle a rappelé les règles relatives à l'organisation de l'élection, et désigné assesseurs, sur proposition du conseil municipal, Monsieur Laurent PASCO et Madame Virginie BRUNET, Madame Charline EVENNO étant désignée secrétaire,

**Considérant** que Madame Aurélie RIO et Monsieur Mickael LE GLOANIC sont candidats au poste de maire,

**Considérant** qu'à l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a été invité à déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet, puis qu'il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote,

**Considérant** qu'à l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, l'élection étant acquise, la Présidente a procédé à la proclamation des résultats dans les conditions ci-après,

**Après vote au scrutin secret, à la majorité absolue, le Conseil municipal :**

- **PROCLAME élue maire de la commune de Pluvigner, à l'issue du premier tour de scrutin, Madame Aurélie RIO.**

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 29
- f. Majorité absolue ..... 15

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Mickael LE GLOANIC	7	Sept
Mme Aurélie RIO	22	Vingt-deux

**N° DEL2026\_02\_03**

**I. 2. : Détermination du nombre d'adjoints au Maire.**

**INTERVENTIONS**

*Néant.*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints pour la commune de Pluvigner,

**Considérant** qu'il est proposé au conseil municipal de fixer à huit le nombre d'adjoints au maire de la commune,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à huit, pour la durée du mandat.**

**VOTE :**  
**Pour : 29**

**N° DEL2026\_02\_04**

### **I. 3. : Election des Adjoints au Maire.**

#### **INTERVENTIONS**

*Néant.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée étant élus en cas d'égalité de suffrages,

**Considérant** que le vote a lieu au scrutin secret dans les mêmes conditions que l'élection du maire ; que Madame la Maire a rappelé les règles relatives à l'organisation de l'élection, et désigné assesseurs, sur proposition du conseil municipal, Monsieur Laurent PASCO et Madame Virginie BRUNET, Madame Charline EVENNO étant désignée secrétaire,

**Considérant** que Monsieur Patrick LE PICHON a présenté une liste de candidats aux postes d'adjoints au Maire,

**Considérant** qu'à l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a été invité à déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet, puis qu'il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote,

**Considérant** qu'à l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, l'élection étant acquise, la Présidente a procédé à la proclamation des résultats dans les conditions ci-après,

**Après vote au scrutin secret, à la majorité absolue, le Conseil municipal :**

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	7
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	22
f. Majorité absolue .....	12

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE PICHON Patrick	22	Vingt-deux

- **PROCLAME** élus adjoints au maire de la commune de Pluvigner, à l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la liste présentée par M. Patrick LE PICHON.
- Il s'agit dans l'ordre de :
  - 1<sup>er</sup> Adjoint : LE PICHON Patrick
  - 2<sup>è</sup> Adjoint : LE BARON-RACHEL Marjorie
  - 3<sup>è</sup> Adjoint : POTEL Robert
  - 4<sup>è</sup> Adjoint : LE GUILLOUX Anne-Gaëlle
  - 5<sup>è</sup> Adjoint : TASSÉ Damien
  - 6<sup>è</sup> Adjoint : CHEVILLER Danielle
  - 7<sup>è</sup> Adjoint : GOT Patrice
  - 8<sup>è</sup> Adjoint : CHATELAIN Christiane.
- **PRECISE** que les adjoints ainsi élus ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figureront sur la feuille de proclamation.

Lecture de la charte de l' élu local par Mme le Maire.

N° DEL2026\_02\_05

I. 4. : Délégation de compétence du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**INTERVENTIONS**

*Néant.*

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Considérant** qu'afin d'améliorer l'efficacité et la réactivité de l'action communale, le Code général des collectivités territoriales permet la possibilité, pour le conseil municipal, de déléguer certaines de ses attributions au Maire,

**Considérant** que lorsqu'il agit sur délégation du Conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises lors du Conseil municipal suivant,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **CHARGE** le Maire, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat :
  - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, de priorité et de répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- De déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les procédures d'urgence ou au fond et devant tous les tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
  - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, qu'il s'agisse d'opérations soumises à déclaration préalable ou à permis de construire, d'aménager ou de démolir ;
  - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- PRECISE que les délégations consenties en matière de réalisation des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
  - PRECISE que, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par les adjoints dans l'ordre du tableau.

**VOTE :**

Pour : 29

## INFORMATIONS

### Information sur la création de commissions municipales.

La création et la composition des commissions interviendra à la prochaine séance du conseil municipal.

### Information sur le calendrier des conseils municipaux pour l'année 2026.

Un calendrier des réunions sur l'année 2026 a été distribué. Les dates sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

M. Patrice THOMAS demande si les préemptions seront abordées en commission urbanisme.  
Mme le Maire lui répond que oui.

---

Affiché en mairie et publié sur le site internet le

**18 MAI 2026**

Le Maire,  
Aurélie RIO



Le secrétaire,  
Charline EVENNO